

Gouvernement du Québec

Décret 315-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 concernant la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011, la Société de développement des entreprises culturelles est autorisée, en contrepartie d'une somme maximale de 60 000 000 \$, à acquérir 60% des parts d'une société en commandite à être créée;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre des Finances est autorisé à verser une avance de 60 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles à certaines conditions y étant déterminées;

ATTENDU QU'une des conditions prévues à ce décret est que le remboursement de l'avance versée par le ministre des Finances soit effectué par la Société de développement des entreprises culturelles à la date de dissolution de la société en commandite à être créée, ou au plus tard le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE la société en commandite Fonds Capital Culture Québec a été créée en novembre 2011;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit que le gouvernement prolongera la période d'investissement du Fonds Capital Culture Québec jusqu'au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE, afin de permettre à la société en commandite Fonds Capital Culture Québec de liquider ses investissements, il y a lieu de prolonger sa durée de vie à une date ultérieure à la fin de la période d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de remboursement de l'avance versée par le ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles à la date la plus rapprochée entre la date de dissolution de la société en commandite Fonds Capital Culture Québec et le 31 décembre 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la date de remboursement de l'avance versée par le ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles soit reportée à la date la plus rapprochée entre la date de dissolution de la société en commandite Fonds Capital Culture Québec et le 31 décembre 2026;

QUE le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 soit modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«*c*) le remboursement de l'avance sera effectué à la date la plus rapprochée entre la date de dissolution du Fonds Capital Culture Québec, société en commandite à être créée et le 31 décembre 2026. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72262

Gouvernement du Québec

Décret 316-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) institue le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit notamment que la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit qu'est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté notamment au financement de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient notamment qu'un organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et que tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, a adopté une résolution, le 12 février 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 1 301 000 000 \$, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt

contracté en vertu du régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2023, institué par celle-ci et comptant les caractéristiques et limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, le 12 février 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 1 301 000 000 \$, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72263

Gouvernement du Québec

Décret 317-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2020-2021, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;